
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment : **SORECONI**

ENTRE : **MONGI AYADI**
(ci-après « le Bénéficiaire »)

ET : **CONSTRUCTION A.S. JEBRINI INC.**
(ci-après « l'Entrepreneur »)

ET : **LA GARANTIE DES BÂTIMENTS
RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ**
(ci-après « l'Administrateur »)

No dossier SORECONI : 070419001
No. bâtiment: U-121685

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre : Me Michel A. Jeannot

Pour le Bénéficiaire : M. Mongi Ayadi
Me Martin Janson
Me Stéphane Nadeau

Pour l'Entrepreneur : M. Amid Jebrini
Me Éric Perrier

Pour l'Administrateur : Me Patrick Marcoux

Date d'audience : N/A
Lieu d'audience : N/A

Date de la sentence : 11 décembre 2007

Identification complètes des parties

Arbitre : *Me Michel A. Jeannot*
PAQUIN PELLETIER
1010, de la Gauchetière Ouest
Suite 950
Montréal (Québec)
H3B 2N2

Bénéficiaire : *M. Mongi Ayadi*
1670, rue Deguire, #3
Ville St-Laurent (Québec)
H4L 1M7
Et son procureur :
Me Martin Janson
(*Janson Larente*)

Entrepreneur: *Construction A.S. Jebrini Inc.*
4588, Chemin des Cageaux
Laval (Québec)
H7W 2S7
Et son procureur :
Me Éric Perrier
(*Perrier Vaillant, avocats*)

Administrateur : *La Garantie des bâtiments résidentiels
neufs de l'APCHQ Inc.*
5930, boul. Louis-H. Lafontaine
Anjou (Québec)
H1M 1S7
Et son procureur :
Me Patrick Marcoux
(*Savoie Fournier*)

Décision

Mandat :

L'arbitre a reçu son mandat de *SORECONI* le 4 mai 2007.

Historique du dossier :

30 septembre 2004:	Contrat d'entreprise;
28 février 2005 :	Mise en demeure du Bénéficiaire à l'Entrepreneur exigeant l'arrêt des travaux;
13 mars 2005 :	Entente entre le Bénéficiaire et l'Entrepreneur;
11 juillet 2005 :	Document technique préparé par Jacques Cadieux pour le Bénéficiaire;
7 mars 2006 :	Document technique préparé par René Vincent pour le Bénéficiaire;
28 février 2007 :	Plainte du Bénéficiaire à l'Administrateur;
20 mars 2007 :	Demande de réclamation du Bénéficiaire;
11 avril 2007:	Décision de l'Administrateur;
19 avril 2007:	Demande d'arbitrage du Bénéficiaire;
1 ^{er} mai 2007:	<i>SORECONI</i> obtient copie du dossier relatif à la décision de l'Administrateur;
4 mai 2007:	Nomination de l'arbitre;
14 mai 2007 :	Réception par l'arbitre d'une correspondance (réponse) du procureur de l'Entrepreneur et pièces;
18 mai 2007:	Lettre de l'arbitre au Bénéficiaire et à l'Administrateur joignant copie de la réponse du procureur de l'Entrepreneur et demandant commentaires écrits des parties;
25 mai 2007 :	Réception par l'arbitre d'une correspondance sous la plume de l'Administrateur (commentaires écrits à la réponse du procureur de l'Entrepreneur);
20 juillet 2007 :	Décision interlocutoire;

20 août 2007 : Lettre de l'Arbitre aux parties fixant l'audition aux 1^{er} et 2 novembre 2007, à 9h00am;

25 octobre 2007 : Lettre de l'Arbitre aux parties confirmant que l'audition aurait lieu au Palais de Justice de Montréal;

29 octobre 2007 : Réception de deux (2) correspondance sous la plume de Me Stéphan Nadeau;

30 octobre 2007 : Lettre de l'arbitre à Me Stéphan Nadeau;

30 octobre 2007 : Conférence téléphonique entre les parties;

31 octobre 2007 : Lettre de l'arbitre aux parties reportant l'audition aux 13 et 14 décembre 2007;

4 novembre 2007 : Lettre du Bénéficiaire à l'Arbitre;

15 novembre 2007 : Réception par l'Arbitre d'une correspondance sous la plume de Me Stéphan Nadeau;

19 novembre 2007 : Réception par l'Arbitre de deux (2) courriels sous la plume du Bénéficiaire;

19 novembre 2007 : Réception par l'Arbitre d'une correspondance sous la plume de Me Marie-Claude Poirier;

7 décembre 2007 : Réception d'une correspondance sous la plume de Me Stéphan Nadeau;

10 décembre 2007 : Réception par l'Arbitre d'une correspondance sous la plume de Me Stéphan Nadeau incluant la transaction hors Cour intervenue entre les parties;

10 décembre 2007 : Réception par l'Arbitre d'un courriel sous la plume de Me Patrick Marcoux pour l'Administrateur.

Décision:

- [1] Suite à la nomination de l'arbitre, après échanges (téléphoniques, écrits bélinographiques) entre les parties et après décision interlocutoire, le soussigné fut requis de temporairement suspendre et de reporté *sine die* le déroulement du processus.
- [2] En date du ou vers le 7 décembre 2007, le soussigné fut informé qu'un règlement hors Cour était intervenu entre les parties.
- [3] Ce désistement fut, dans un premier temps, annoncé verbalement (Me Stéphan Nadeau, procureur du Bénéficiaire dans un dossier civil de cour Supérieure mue entre les mêmes parties) et subséquemment confirmé par écrit les 7 et 10 décembre 2007 et reconfirmé par Me Patrick Marcoux pour l'Administrateur en date du 10 décembre 2007,
- [4] Il a été spécifiquement entendu et convenu, et le soussigné prend acte de l'engagement de l'Administrateur d'acquitter seul les frais reliés au présent arbitrage.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

CONSTATE le règlement hors Cour intervenu entre le Bénéficiaire, l'Entrepreneur et l'Administrateur;

LE TOUT avec frais à la charge de l'Administrateur

Montréal, ce 11 décembre 2007

ME MICHEL A. JEANNIOT
Arbitre / SORECONI